

LES NORMES DE FONCTIONNEMENT

SYNTHÈSE

CE QUE DISENT LES TEXTES



Les normes de fonctionnement, opposables aux titulaires de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie exercée sous la modalité de l'hospitalisation de jour, sont de plusieurs sortes :

- celles, codifiées, régissant l'activité de soins de psychiatrie. Elles sont prévues par **les articles D. 6124-463 à D. 6124-469 du Code de la santé publique**. Elles ont été récemment modifiées par le décret du 21 décembre 2015 ;
- celles, codifiées, régissant les alternatives à l'hospitalisation (dont l'hospitalisation de jour). Elles sont prévues par **les articles D. 6124-301 et suivants du Code de la santé publique**. Elles impliquent notamment des obligations d'identification et d'organisation spécifiques des unités concernées, de permanence médicale et paramédicale et de continuité de soins qu'une charte de fonctionnement a, entre autres, vocation à détailler ;
- **celles qui ne sont pas codifiées, régissant spécifiquement certaines structures de prise en charge**, prévues par des arrêtés ou des circulaires comme, par exemple, la circulaire du 23 novembre 2005 relative à la prise en charge des besoins en santé mentale des personnes en situation de précarité et d'exclusion et à la mise en œuvre d'équipes mobiles spécialisées en psychiatrie.

Enfin, pour mémoire, la circulaire du 15 décembre 2005 précisant certaines modalités de mise en œuvre de l'arrêté tarifaire du 31 janvier 2005 n'est plus opposable car cet arrêté a été abrogé.



LES RISQUES ENCOURUS

- Au stade de la demande d'autorisation, **si le projet n'est pas conforme aux conditions techniques de fonctionnement, le Directeur général d'ARS est tenu de le rejeter.**
- Au stade de la mise en œuvre de l'autorisation, le constat du non-respect des normes ou conditions de fonctionnement par l'ARS peut conduire son Directeur général à suspendre voire, à terme, à retirer l'autorisation.
- **Au stade du renouvellement de l'autorisation, la demande sera vouée à l'échec** s'il est constaté qu'une condition technique de fonctionnement n'a pas été respectée durant la durée de validité de l'autorisation à renouveler.

RECOMMANDATIONS ET BONNES PRATIQUES



Les conditions techniques de fonctionnement encadrant la modalité de prise en charge de l'hospitalisation à temps partiel se cumulent à celles de l'activité de soins de psychiatrie.

Un opérateur ne peut donc pas mutualiser le personnel requis au titre de la modalité de prise en charge avec celui qu'exige l'activité elle-même, sauf si les conditions précitées le permettent expressément. Cette règle trouve à s'appliquer dans l'hypothèse d'un patient pris en charge en hospitalisation complète qui aurait à aller en atelier en hôpital de jour. Les conditions techniques de fonctionnement, dont celles régissant le personnel, s'attachent aux structures et aux unités et non aux patients pris en charge. **Il est rappelé que les deux activités sont bien distinctes et nécessitent une séparation claire en termes d'accès et de prise en charge.**